

FICHE D'INTERVENTION

CATEGORIE V *

* Equipements de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R 311-1 du Code de la route

Suivant le code l'environnement articles R543-82 et R543-83

OPERATEUR

Attestation de capacité N°:

Cat.: **V**

DETENEUR DU VEHICULE

Nom : Code postal :
 Adresse : Ville :

IDENTIFICATION DU VEHICULE

Marque : Fluide : R134a R1234y
 Modèle : Charge nominale (1) :
 Catégorie : Année de 1ere mise en circulation :
 Immatriculation : Débit de fuite annuel (2) :

NATURE DE L'INTERVENTION:

Contrôle initial	Contrôle après 1/2 charge	Réparation mécanique	Choc carrosserie	Démantèlement	Autre:
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MOUVEMENT DE FLUIDE FRIGORIGENE:

Quantité de fluide récupérée: Type de fluide si changement:
 Qté de fluide récupérée et réintroduite: Qté conservée pour une réutilisation:
 Quantité totale de fluide chargée: Qté de fluide remise au distributeur:
 Opération unique de détection avec une demi-charge + traceur (conformément à l'article R543-90)

LOCALISATION DES DEFAUTS D'ETANCHEITE

Système de détection

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Visuel | <input type="checkbox"/> Azote Hydrogéné |
| <input type="checkbox"/> Traceur + Lampe UV | <input type="checkbox"/> Détecteur de fuite électronique |

Résultat du contrôle d'étanchéité

- Etanchéité conforme
- Défaut(s) d'étanchéité identifié(s)
- Nouveau contrôle à effectuer

Commentaires ou localisation de la (des) fuite(s) :

.....

.....

.....

REPARATION OU REMPLACEMENT DE COMPOSANT(S)

- Fuite(s) réparée(s) ou composant(s) remplacé(s) immédiatement:
- Fuite(s) nécessitant une réparation ou composant(s) nécessitant un remplacement ultérieurement:

Date de l'intervention:

Intervenant, nom et signature:

Détendeur du véhicule, nom et signature **(3)** :

(1) Charge nominale => Quantité de fluide frigorigène définie par le constructeur du véhicule (voir document constructeur ou équivalent)

(2) Débit de fuite annuel => Perte annuelle de fluide frigorigène induite par la technologie des systèmes de climatisation auto moto bile
 - Véhicules mis en circulation à partir de 2008 - perte annuelle 40g/an (Directive 2006/40/CE du Parlement Européen)
 - Véhicules mis en circulation avant 2008 - perte annuelle admise - 10% de la charge nominale (Données ADEME - référence 4343)

(3) Si l'équipement a une charge supérieure à 3 Kg => signature du détenteur et de l'opérateur et l'original sera conservé par le détenteur

IMPERATIF : La fiche d'intervention doit être conservée 5 ans par l'opérateur